

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 20/06/2024
ID : 974-249740101-20240606-2024_060_BC_32-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 juin 2024

Nombre de membres en exercice : **15** **L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE TROIS JUIN** à 16 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en
Nombre de présents : 12 salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la
Nombre de représentés : 2 présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**
Nombre d'absents : 1

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2024_060_BC_32
Mise à disposition des véhicules de service pour l'année 2024

Nombre de votants : 14

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
28 mai 2024

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
10/06/2024

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Henry HIPPOLYTE - M. Bruno DOMEN - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE

ÉTAIT ABSENT(E) :

Mme Huguette BELLO

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Olivier HOARAU procuration à Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à M. Henry HIPPOLYTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024 060 BC 32 : MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2024

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des Véhicules de Services (VS).

Le VS est utilisé par les agents pour les besoins du service, uniquement pendant les heures et les jours de travail. Pour l'utiliser, l'agent doit obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique. Cette autorisation précise la durée de validité (temporaire ou permanente).

Le parc automobile du Territoire de l'Ouest est composé de 67 Véhicules de Service (VS). Le parc de VS se décline en sous-familles :

- Véhicules de Service Remisés à Domicile (VSRD) : ces véhicules peuvent être utilisés pour les trajets domicile-travail et sont remisés chez l'agent.
- Véhicules de Service Affectés (VSA) : ces véhicules sont destinés aux tournées pendant la journée (principalement pour les coursiers).
- Véhicules de Service Mutualisés (VSM) : ces véhicules sont gérés directement par les directions ou les services pour le prêt au sein de leurs équipes.
- Véhicules de Service en Libre-Service (Freelance) : ces véhicules sont disponibles pour un usage ponctuel.

Le véhicule de service remisé à domicile (VSRD) :

Le VSRD est un véhicule de service autorisé pour les trajets domicile-travail, sous réserve d'une autorisation permanente délivrée par l'autorité compétente et valable pour une durée d'un an.

Il est important de noter que l'utilisation du VSRD ne couvre pas les déplacements privés pendant les week-ends, les jours fériés, en dehors des heures de service ou pendant les congés.

Ces véhicules doivent être restitués au service « Parc auto » en cas d'absence de plus de cinq jours ouvrés consécutifs.

Selon les services fiscaux, en ce qui concerne les trajets domicile-travail, aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le bénéficiaire, lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas par exemple de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe ou ne s'y rendant que sporadiquement.
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.
- L'agent ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Ce dispositif est réservé aux agents dont les horaires sont irréguliers et dont la gestion du temps varie en fonction des obligations de service public.

En considération des éléments susmentionnés, il est proposé d'attribuer un VSRD :

- Directeur(trice) de l'Eau
- Directeur(trice) des Travaux et du Patrimoine
- Directeur(trice) de la Mobilité et des Transports
- Collaborateur(trice) du Cabinet
- Responsable de la Brigade Intercommunale Environnementale
- Responsable du Service Transports Urbains et Scolaires
- Responsable Unité contrôle d'exploitation des sites/ (DGDEA)
- Responsable d'Unité géographique (DGDEA)
- Référent(e) géographique (DGDEA)
- Contrôleur d'exploitation (DGDEA)
- Référent(e) réseau transport
- Agent(e) de contrôle transport

Une décision d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera prise pour chacun des agents occupant ces postes.

L'attribution d'un VSRD prend fin au moment où le poste de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule est supprimé ou si l'agent quitte ce poste. Elle peut prendre fin de façon anticipée par modification de la présente délibération ou sur décision de l'autorité compétente suite au constat de non-respect des modalités d'usage du VSRD.

Exceptionnellement, d'autres agents peuvent bénéficier du remisage à domicile en dehors des horaires de travail et limité dans le temps et aux nécessités de service après accord hiérarchique préalable et autorisation formelle de l'autorité compétente.

Le véhicule de service affecté (VSA) :

Le VSA est mis à la disposition de façon permanente aux agents qui effectuent des tournées en véhicule pendant la journée. Il est principalement destiné aux coursiers.

Le véhicule de service mutualisé (VSM) :

Le VSM est attribué de façon permanente à une direction ou un service qui gère directement le prêt de véhicules au sein de son équipe. Cette approche évite de solliciter fréquemment le service « parc auto » pour les emprunts de véhicules tout au long de la journée.

Le véhicule de service en libre-service :

Le véhicule en libre-service est mis à disposition de façon temporaire à un agent le temps nécessaire à l'exécution de sa mission (réunion, visite ...) sur autorisation de son supérieur.

Carnet de bord :

Tous les véhicules de service sont équipés d'un dispositif GPS. Ce système a pour objectif de recueillir des informations essentielles concernant l'utilisation de ces véhicules, tout en respectant les règles de confidentialité et de protection des données.

Le dispositif enregistre les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'utilisateur.
- Horaires d'utilisation du véhicule.
- Nombre de kilomètres parcourus.
- Temps de conduite.
- Vitesse moyenne.
- Les données de géolocalisation. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict prévu par la loi et, conformément à la réglementation CNIL, elles sont conservées pendant une période de 2 mois.

Seules les personnes autorisées ont accès à ces informations :

- Le Directeur de la Direction des Moyens Généraux (DMG).
- La Directrice des Ressources Humaines (DRH).
- Le Directeur de la Régie des Ports de Plaisance (RPP) pour les véhicules de son parc.

Responsabilités :

Les tribunaux judiciaires ont la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature, causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de l'établissement est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit s'acquitter des contraventions et, le cas échéant des peines prononcées suites à des délits routiers. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 21/05/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 14/05/2024.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** les modalités d'attribution et d'usage des véhicule de service du Territoire de la Côte Ouest telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président, ou son délégataire, à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président